

ARRETÉ du 22 août 2024 portant numérotation des maisons et bâtiments

Le Maire de Touchay,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-28,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant la délibération du Conseil municipal en date du 20 juin 2023 proposant un nouveau plan d'adressage,

Considérant que des modifications ont été apportées au plan d'adressage, il convient de remplacer l'arrêté du 28 juin 2023 par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit la numérotation suivante à Chassepain :

ZA	33	1	Chassepain
----	----	---	------------

Article 2:

Il est prescrit la numérotation suivante sur le chemin de la fontaine :

YB	58	1	Chemin de la Fontaine
----	----	---	-----------------------

Article 3 :

Il est prescrit la numérotation suivante sur le chemin de la jonchère :

ZX	26	1	chemin de La Jonchère
ZX	22	2	chemin de La Jonchère

Article 4 :

Il est prescrit la numérotation suivante sur le chemin de la Vernelle :

ZW	45	1	Chemin de la Vernelle
----	----	---	-----------------------

Article 5 :

Il est prescrit la numérotation suivante sur le chemin de la Vieille fond :

ZV	58	1	Chemin de la Vieille Fond
ZV	45	3	Chemin de la Vieille Fond

Article 6 :

Il est prescrit la numérotation suivante sur le chemin de l'Arnon :

ZY	28	1	Chemin de l'Arnon
YB	61	2	Chemin de l'Arnon
ZY	27	3	Chemin de l'Arnon
YB	62	4	Chemin de l'Arnon
ZY	26	5	Chemin de l'Arnon
YB	63	6	Chemin de l'Arnon
YB	78	8	Chemin de l'Arnon
YB	77	10	Chemin de l'Arnon
YB	70	12	Chemin de l'Arnon
YB	71	14	Chemin de l'Arnon
YB	66	16	Chemin de l'Arnon

Article 7 :

Il est prescrit la numérotation suivante sur le chemin du bois de Néraud :

ZB	69	1	Chemin du Bois Néraud
ZI	5	2	Chemin du Bois Néraud
ZB	17	3	Chemin du Bois Néraud

Article 8 :

Il est prescrit la numérotation suivante sur le chemin du carrefour :

ZV	39	1	Chemin du Carrefour
ZR	24	2	Chemin du Carrefour
ZV	36	3	Chemin du Carrefour

Article 9 :

Il est prescrit la numérotation suivante à Chevresse :

ZD	50	2	Chevresse
YC	69	3	Chevresse
ZD	63	4	Chevresse
ZD	49	5	Chevresse
ZD	43	6	Chevresse
ZD	45	7	Chevresse
YC	45	9	Chevresse
YC	77	11	Chevresse
YC	43	15	Chevresse
YC	73	17	Chevresse
ZD	47	19	Chevresse

Article 10 :

Il est prescrit la numérotation suivante à impasse de la croix :

YC	49	1	Impasse de la Croix
----	----	---	---------------------

Article 11 :

Il est prescrit la numérotation suivante à impasse du petit village :

ZS	51	1	Impasse du Petit Village
ZS	66	3	Impasse du Petit Village

Article 12 :

Il est prescrit la numérotation suivante à impasse du pouvier :

YA	41	1	Impasse du pouvier
----	----	---	--------------------

Article 13 :

Il est prescrit la numérotation suivante à impasse Jean Du Mas :

ZR	34	2	Impasse Jean DU MAS
----	----	---	---------------------

Article 14 :

Il est prescrit la numérotation suivante à La Maugerie :

ZH	14	1	La Maugerie
ZC	18	2	La Maugerie
ZC	19	4	La Maugerie

Article 15 :

Il est prescrit la numérotation suivante au Casson :

ZD	48	1	Le Casson
----	----	---	-----------

Article 16 :

Il est prescrit la numérotation suivante au Trait :

ZM	47	1	Le Trait
ZM	45	2	Le Trait
ZM	42	4	Le Trait
ZM	21	6	Le Trait
ZM	21	8	Le Trait
ZM	50	10	Le Trait
ZM	49	14	Le Trait

Article 17 :

Il est prescrit la numérotation suivante aux Chagnons:

ZI	27	1	Les Chagnons
ZK	50	2	Les Chagnons

Article 18 :

Il est prescrit la numérotation suivante sur la route de Chevresse :

ZD	40	1	Route de Chevresse
----	----	---	--------------------

Article 19 :

Il est prescrit la numérotation suivante aux Étangs :

ZE	2	2	Les Étangs
ZD	39	3	Les Étangs
ZD	38	5	Les Étangs

Article 20 :

Il est prescrit la numérotation suivante aux Feuillats :

ZB	30	1	Les Feuillats
----	----	---	---------------

Article 21 :

Il est prescrit la numérotation suivante aux Huilliers :

ZK	35	1	Les Huilliers
ZI	28	2	Les Huilliers
ZH	23	4	Les Huilliers

Article 22 :

Il est prescrit la numérotation suivante aux Machonnats :

ZW	52	1	Les Machonnats
ZW	51	3	Les Machonnats
ZW	46	5	Les Machonnats
ZW	50	7	Les Machonnats

Article 23 :

Il est prescrit la numérotation suivante aux Mérys :

ZE	5	1	Les Mérys
ZH	16	2	Les Mérys
ZC	24	4	Les Mérys

Article 24 :

Il est prescrit la numérotation suivante aux Monceaux :

ZP	35	1	Les Monceaux
ZR	21	2	Les Monceaux
ZR	41	4	Les Monceaux
ZR	40	6	Les Monceaux

Article 25 :

Il est prescrit la numérotation suivante aux Mottes :

ZV	50	2	Les Mottes
ZV	54	4	Les Mottes

Article 26 :

Il est prescrit la numérotation suivante aux Pornays :

ZD	35	1	Les Pornays
ZD	53	2	Les Pornays
ZD	32	3	Les Pornays
ZD	13	4	Les Pornays

Article 27 :

Il est prescrit la numérotation suivante aux Soupizons

ZW	43	1	Les Soupizons
ZW	42	2	Les Soupizons
ZW	53	4	Les Soupizons
ZW	36	6	Les Soupizons
ZW	39	8	Les Soupizons
ZW	34	10	Les Soupizons

Article 28 :

Il est prescrit la numérotation suivante à Malleray

ZT	25	1	Malleray
ZV	72	2	Malleray
ZT	22	3	Malleray
ZV	41	4	Malleray
ZV	42	6	Malleray
ZV	46	8	Malleray

Article 29 :

Il est prescrit la numérotation suivante à Miton

ZL	33	1	Miton
----	----	---	-------

Article 30 :

Il est prescrit la numérotation suivante à Rebutin

ZS	54	1	Rebutin
----	----	---	---------

Article 31 :

Il est prescrit la numérotation suivante sur la route de Belfond

ZH	24	1	Route de la Belfond
ZI	29	2	Route de la Belfond
ZI	6	4	Route de la Belfond

Article 32 :

Il est prescrit la numérotation suivante sur la route de la Billardière

YC	50	1	Route de la Billardière
YB	59	2	Route de la Billardière
YB	60	4	Route de la Billardière

Article 33 :

Il est prescrit la numérotation suivante sur la route de la Noue

AB	105	1	Route de la Noue
AB	280	2	Route de la Noue
ZO	1	3	Route de la Noue
AB	300	4	Route de la Noue
ZO	39	5	Route de la Noue
ZY	16	6	Route de la Noue
ZO	54	7	Route de la Noue
ZY	22	8	Route de la Noue
ZO	55	9	Route de la Noue
ZO	44	11	Route de la Noue

Article 34:

Il est prescrit la numérotation suivante sur la route des Chabris

ZH	21	1	Route des Chabris
ZI	31	2	Route des Chabris
ZC	35	3	Route des Chabris
ZB	61	4	Route des Chabris
ZC	32	5	Route des Chabris
ZB	61	6	Route des Chabris
ZB	63	8	Route des Chabris
ZA	57	7	Route des Chabris
ZB	48	10	Route des Chabris
ZA	43	9	Route des Chabris
ZA	42	11	Route des Chabris
ZB	52	12	Route des Chabris

ZA	50	13	Route des Chabris
ZA	46	15	Route des Chabris
ZA	39	17	Route des Chabris
ZA	35	19	Route des Chabris
ZA	34	21	Route des Chabris
ZA	21	23	Route des Chabris

Article 35:

Il est prescrit la numérotation suivante sur la route des Chagnons

AB	372	3	Route des Chagnons
----	-----	---	--------------------

Article 36 :

Il est prescrit la numérotation suivante sur la route des prés

ZS	49	1	Route des Prés
ZS	48	3	Route des Prés
ZS	47	5	Route des Prés
ZS	46	7	Route des Prés

Article 37 :

Il est prescrit la numérotation suivante sur la route des vignes

ZK	37	1	Route des Vignes
ZM	38	3	Route des Vignes
ZK	39	5	Route des Vignes
ZM	40	7	Route des Vignes

Article 38 :

Il est prescrit la numérotation suivante sur la route du Château de l'île

ZO	50	1	Route du Château de l'île
ZR	46	2	Route du Château de l'île
ZO	50	3	Route du Château de l'île
ZP	41	4	Route du Château de l'île
ZP	25	5	Route du Château de l'île
ZP	39	7	Route du Château de l'île
ZP	52	8	Route du Château de l'île
ZP	30	9	Route du Château de l'île
ZP	31	11	Route du Château de l'île
ZP	28	13	Route du Château de l'île
ZP	33	15	Route du Château de l'île
ZP	58	17	Route du Château de l'île

Article 39 :

Il est prescrit la numérotation suivante sur la route du Châtelet

ZX	30	1	Route du Châtelet
ZW	44	2	Route du Châtelet

ZX	27	3	Route du Châtelet
ZV	26	4	Route du Châtelet
ZX	24	5	Route du Châtelet
ZR	25	7	Route du Châtelet
ZT	34	9	Route du Châtelet
ZT	29	11	Route du Châtelet
ZS	80	13	Route du Châtelet
ZS	57	15	Route du Châtelet
ZS	56	17	Route du Châtelet
ZS	56	19	Route du Châtelet

Article 40 :

Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Gaston Guillemain

AB	293	5	Rue Gaston Guillemain
AB	347	7	Rue Gaston Guillemain
ZY	20	7 bis	Rue Gaston Guillemain
ZY	19	9	Rue Gaston Guillemain
ZY	34/35	11	Rue Gaston Guillemain
YA	3	20	Rue Gaston Guillemain
YB	14	30	Rue Gaston Guillemain
YB	55	31	Rue Gaston Guillemain
YB	90	32	Rue Gaston Guillemain
YB	54	33	Rue Gaston Guillemain
YB	57	34	Rue Gaston Guillemain
YB	53	35	Rue Gaston Guillemain
YB	52	41	Rue Gaston Guillemain
YB	51	43	Rue Gaston Guillemain
YB	50	45	Rue Gaston Guillemain
YC	52	50	Rue Gaston Guillemain
YC	53	52	Rue Gaston Guillemain

Article 41:

Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Jean-Louis Boncoeur

ZN	46	30	Rue Jean-Louis Boncoeur
ZN	23	42	Rue Jean-Louis Boncoeur
ZN	47	44	Rue Jean-Louis Boncoeur
ZN	48	46	Rue Jean-Louis Boncoeur
ZN	49	48	Rue Jean-Louis Boncoeur
ZN	57	50	Rue Jean-Louis Boncoeur

Article 42 :

Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Jeanne Debourges

AB	268	1	Rue Jeanne Debourges
AB	264	3	Rue Jeanne Debourges
AB	323	4	Rue Jeanne Debourges
AB	366	5	Rue Jeanne Debourges
AB	257	6	Rue Jeanne Debourges
AB	257	8	Rue Jeanne Debourges
AB	263	10	Rue Jeanne Debourges
ZH	26	14	Rue Jeanne Debourges

Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes, le numéro de l'habitation.

Article 43 :

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 44 :

Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 45 :

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 46 :

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 47

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 48 :

La Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée :

- à la Préfecture du cher,
- au SDIS18,
- au SIG du SDE18,

Fait à Touchay, le 22 août 2024

Le Maire,

Affiché sur internet : 03.09.2024.

Marilène BOSSAT



